



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-quatrième session

Rome, 2 – 4 février 2009

CONFÉRENCES RÉGIONALES

GÉNÉRALITÉS

1. Le Plan d'action immédiate (PAI) indique en termes généraux que

« Les Conférences régionales auront un rôle important à jouer dans la gouvernance s'agissant: de la cohérence des politiques de développement dans leur région ; des débats sur les priorités mondiales intéressant lesdites régions, de la fourniture d'avis au Conseil et à la Conférence au sujet des priorités de la FAO et des débats sur des questions telles que les échanges et les investissements à l'échelle régionale. Ce rôle pourra varier selon les régions. Les Conférences régionales deviendront partie intégrante de la structure de gouvernance, enrichissant par leur apport les travaux de la Conférence et du Conseil. »¹
2. Plus précisément, la matrice d'actions pertinente est formulée de la manière suivante :

« Les filières hiérarchiques, fonctions et méthodes de travail seront modifiées immédiatement de manière informelle, avant que les changements correspondants ne soient introduits dans les Textes fondamentaux, y compris le statut des Conférences régionales, qui auront désormais le statut de comités de la Conférence de la FAO » (Action 2.52 du PAI):

 - a) Les Conférences régionales auront notamment pour fonctions:
 - i) d'approfondir les questions relatives à la cohérence des politiques régionales; d'étudier les questions de politique mondiale et de réglementation sous un angle régional – et de faire rapport à ce sujet à la Conférence de la FAO;

¹ Paragraphe 25.

ii) *de donner des avis sur le programme de la FAO dans la région et sur le programme général de la FAO, dans la mesure où il concerne la région, en présentant leur rapport au Conseil par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier (Action 2.53 du PAI).*

b) *Méthodes de travail – Les Conférences régionales:*

i) *seront convoquées en règle générale une fois pendant chaque exercice, sur décision des Membres de la FAO de la région qui seront pleinement consultés sur le programme, les modalités, les dates, la durée et les besoins de la Conférence;*

ii) *nommeront un rapporteur;*

iii) *le Président et le rapporteur resteront en fonction entre les sessions et le Président ou, s'il n'est pas disponible, le rapporteur, soumettra le rapport de la Conférence régionale au Conseil et à la Conférence de la FAO (après examen par le Comité du Programme et le Comité financier, le cas échéant), conformément au nouveau cycle de contrôle et de prise de décision de la part des organes directeurs pour le processus d'établissement du programme et budget;*

iv) *tiendront, dans la mesure possible, leur session en tandem avec d'autres organes régionaux intergouvernementaux s'occupant d'agriculture;*

v) *les documents des Conférences régionales seront ciblés et comporteront des recommandations d'actions précises (Action 2.54 du PAI).*

Modifier les dispositions des Textes fondamentaux relatives aux fonctions, filières hiérarchiques, etc. » (Action 2.55 du PAI).

3. Le PAI comprend aussi un certain nombre d'actions concernant la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats qui ont une incidence sur le rôle des Conférences régionales. Plus précisément, dans le cadre du nouveau cycle du programme et de budget, lors de la « première année de l'exercice biennal », « les Conférences régionales, pour leur région, examineront les points suivants et formuleront des recommandations au sujet:

- *de l'efficacité de la FAO et des résultats effectifs obtenus, sur la base d'indicateurs de performance, y compris toute évaluation pertinente;*
- *des priorités et résultats prévus du Plan à moyen terme, et des ajustements proposés pour l'exercice biennal suivant; et*
- *des questions générales pour la région devant être examinées à l'échelle mondiale ou faire l'objet d'une action supplémentaire à l'échelle régionale » (Action 3.8 du PAI).*

QUESTIONS À PRENDRE EN COMPTE

4. Les actions prévues dans le PAI sont claires en ce qui concerne l'objectif global de renforcement du rôle et du statut des Conférences régionales et de leur intégration dans la structure de gouvernance de la FAO. Cependant, leur transposition par des amendements aux Textes fondamentaux n'est pas un exercice facile car il faut modifier un nombre important d'instruments, comme le montrent les débats préliminaires². Certaines des actions sont d'une portée générale, d'autres sont spécifiques et détaillées, ce qui peut aussi avoir des conséquences sur la manière dont elles doivent être introduites dans les Textes fondamentaux. De plus, certaines actions exigent des éclaircissements sur de nombreux points.

² Ce point a été examiné lors de la quatre-vingt-troisième session du CQCJ comme l'indiquent le document CCLM 83/2 et le rapport de la session (CCLM 135/9). 135/9, paragraphes 20 et 24.

Reconnaissance générale du rôle renforcé des Conférences régionales

5. Outre la mesure de portée générale citée dans le paragraphe 1 du présent document, la matrice d'actions exige que des « *changements dans les filières hiérarchiques, fonctions et méthodes de travail* » soient mis en pratique immédiatement avant d'être introduits dans les Textes fondamentaux, « *y compris le statut des Conférences régionales, qui auront le statut de comités de la Conférence de la FAO* ».

6. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) est invité à noter la référence au changement de statut des Conférences régionales qui auront désormais celui de « *Comités de la Conférence de la FAO* » et à indiquer si le Comité de la Conférence doit donner des éclaircissements sur cette phrase. En effet, son énoncé signifie peut-être que les Conférences générales devront rendre compte directement à la Conférence, comme la phrase complète semble le suggérer. Cependant, si l'on prend à la lettre ce membre de phrase particulier, on peut se demander si la proposition est correcte du point de vue juridique. Il ne semble pas en effet que les Conférences régionales puissent être considérées comme des « *commissions de la Conférence* » visées par l'Article XIII du Règlement général de l'Organisation ou des « *comités des commissions (de la Conférence)* » au sens de l'Article XIV du Règlement général. En fait, ces commissions et comités sont des organes internes de la Conférence, généralement établis pour la durée de la session de la Conférence et fonctionnant conformément aux procédures définies dans le Règlement.

7. L'énoncé du PAI peut aussi signifier que les Conférences régionales doivent jouer un rôle plus important, faire partie intégrante de la structure de gouvernance de l'Organisation et rendre compte à la Conférence. Cette interprétation pose la question de la transposition de ce nouveau statut général dans les Textes fondamentaux. Deux options peuvent être envisagées à cet égard.

8. Première option: La mesure pourrait être mise en œuvre par un amendement à la Résolution n° 14/69 de la quinzième session de la Conférence intitulée « *Pouvoirs, mandat et statut constitutionnel des Conférences régionales* », qui figure dans le Volume II, Partie S des Textes fondamentaux. Cependant, bien qu'elle soit correcte du point de vue juridique, cette approche pourrait ne pas correspondre exactement aux désirs du Comité de la Conférence et à son intention clairement exprimée de donner un rôle accru aux Conférences régionales. On pourrait aussi observer que les différents organes qui forment une partie de la structure de gouvernance de la FAO sont mentionnés dans son Acte constitutif. Il serait donc logique que les Conférences régionales y soient aussi explicitement mentionnées. Une consultation interinstitutions montre que deux institutions spécialisées ont prévu des dispositions concernant les Conférences régionales dans leurs instruments constitutifs. La Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) contient des dispositions détaillées sur les arrangements régionaux, y compris les Comités régionaux³. Cependant, la gouvernance régionale et les structures administratives de l'OMS sont différentes de celles de la FAO à de nombreux égards. Les statuts respectifs des Conférences régionales de l'OMS et de la FAO ne sont donc pas à proprement parler comparables. La Constitution de l'Organisation internationale du travail (OIT) prévoit que l'OIT peut convoquer

³ La Constitution de l'OMS prévoit l'établissement d'« *organisations régionales* » qui sont parties intégrantes de l'« *Organisation* » (article 45). Chaque organisation régionale comporte un comité régional et un bureau régional (article 46). Les comités régionaux se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et fixent le lieu de chaque réunion (article 48). Les fonctions du comité régional sont *notamment* les suivantes: a) formuler des directives se rapportant à des questions d'un caractère exclusivement régional; b) contrôler les activités du bureau régional; c) proposer au bureau régional la réunion de conférences techniques ainsi que tout travail ou toute recherche additionnels sur des questions de santé qui, de l'avis du comité régional, seraient susceptibles d'atteindre le but poursuivi par l'Organisation dans la Région; d) coopérer avec les comités régionaux respectifs des Nations Unies et avec ceux d'autres institutions spécialisées ainsi qu'avec d'autres organisations internationales régionales possédant avec l'Organisation des intérêts communs; e) fournir des avis à l'Organisation, par l'intermédiaire du Directeur général, sur les questions internationales de santé d'une importance débordant le cadre de la Région; f) recommander l'affectation de crédits régionaux supplémentaires par les gouvernements des régions respectives si la part du budget central de l'Organisation allouée à cette région est insuffisante pour l'accomplissement des fonctions régionales et g) toutes autres fonctions pouvant être déléguées au comité régional par l'Assemblée de la santé, le Conseil ou le Directeur général.

des Conférences régionales et établir des bureaux régionaux et que « *les pouvoirs, fonctions et procédure des Conférences régionales seront régis par des règles formulées par le Conseil d'administration et présentées par lui à la Conférence générale pour confirmation* » (article 38, paragraphe 2).

9. Le CQCJ pourrait envisager l'ajout d'une disposition rédigée en des termes analogues à ceux de la Constitution de l'OIT. Afin de conserver la structure actuelle de l'Acte constitutif, un paragraphe pourrait être ajouté à son Article IV et rédigé en des termes généraux afin de prendre en compte les différents contextes des régions. En effet, les délibérations du Comité de la Conférence ainsi que le débat général qui s'est tenu lors de la quatre-vingt-troisième session du CQCJ ont montré que si certains groupes régionaux estiment que les Conférences régionales ont un rôle fondamental à jouer dans l'avenir, d'autres ne partagent pas cet avis parce que les responsables de leurs départements pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leurs administrations en général entretiennent des contacts réguliers dans d'autres forums. Le paragraphe 6 de l'Article IV de l'Acte constitutif pourrait être énoncé de la manière suivante:

« La Conférence peut établir des Conférences régionales, selon que de besoin. Le statut, les fonctions et les procédures de compte rendu sont déterminés par la Conférence »

10. Sur la base de cette disposition, la Conférence pourrait fixer, en vertu du Règlement général de l'Organisation ou de résolutions, les règles qu'exige le fonctionnement des Conférences régionales tel que prévu dans le PAI. S'il est décidé d'amender l'Acte constitutif afin de fournir une base constitutionnelle aux Conférences régionales, l'amendement proposé devra être notifié aux États Membres, conformément à l'Article XX, paragraphe 4 de l'Acte constitutif, 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

11. Deuxième option: Comme il est indiqué dans un texte soumis précédemment au CQCJ, la disposition ci-dessus pourrait figurer dans le Règlement général de l'Organisation. Cependant, pour la raison exposée dans le paragraphe 7, cette transposition dans les Textes fondamentaux du rôle futur que le PAI envisage de faire jouer aux Conférences régionales pourrait être sans véritable fondement juridique.

Établissement des Conférences régionales

12. À l'heure actuelle, la Résolution 14/69 de la Conférence intitulée « *Pouvoirs, mandat et statut constitutionnel des Conférences régionales* » (Partie S des Textes fondamentaux) prévoit cinq Conférences régionales, à savoir les Conférences régionales pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes, et le Proche-Orient.

13. Ces Conférences régionales continueront vraisemblablement d'exister sous leurs noms actuels et d'être mentionnées en tant que telles dans le Règlement général de l'Organisation ou dans la résolution précitée, ainsi que les dispositions pertinentes sur d'autres questions abordées par le PAI.

14. Le CQCJ est invité à indiquer si les règles concernant les Conférences régionales doivent figurer dans le Règlement général de l'Organisation ou dans une résolution de la Conférence. Bien qu'il soit logique que le rôle renforcé des Conférences régionales proposé dans le PAI soit transposé dans le Règlement général de l'Organisation (comme c'est le cas avec d'autres organes qui font partie intégrante de la structure de gouvernance de la FAO), il ne s'agit là que d'une hypothèse de travail qui doit être examinée par le CQCJ. Si celui-ci considère qu'il est approprié de définir les règles concernant le fonctionnement des Conférences régionales dans le Règlement général de l'Organisation, il faudra alors ajouter un article XXXV au Règlement et renuméroter les autres articles.

Fonctions des Conférences régionales

15. Les fonctions de la Conférence régionale devront être aussi définies en termes généraux dans le Règlement général de l'Organisation. On trouvera ci-dessous un projet de définition large des fonctions des Conférences régionales qui tient compte des actions 2.55 et 3.8. Cette proposition est soumise au CQCJ pour examen approfondi:

« Les fonctions des Conférences régionales sont les suivantes:

- a) Servir de tribune aux consultations sur toutes les questions qui relèvent du mandat de l'Organisation dans la région, y compris les questions qui intéressent particulièrement les Membres dans la région concernée;
- b) Servir de tribune à la formulation de positions régionales sur les politiques mondiales et les questions réglementaires relevant du mandat de l'Organisation ou ayant une incidence au regard du mandat et des activités de l'Organisation, y compris en vue de favoriser la cohérence régionale sur les politiques mondiales et les questions réglementaires;
- c) Donner des avis sur les problèmes particuliers identifiés dans leurs régions respectives et les domaines de travail prioritaires qui doivent être pris en compte dans la préparation des documents relatifs à la planification, au programme et au budget de l'Organisation et proposer des ajustements à ces documents pour l'avenir;
- d) Examiner les programmes ou les projets exécutés par l'Organisation qui ont une incidence sur la région et donner des avis les concernant;
- e) Examiner l'efficacité des activités de l'Organisation dans la région et les résultats effectifs obtenus, mesurés à partir d'indicateurs de performance pertinents, y compris d'évaluations pertinentes et donner des avis à ce sujet. »

16. Le CQCJ est invité à examiner ce texte et à indiquer s'il doit être soumis au Comité de la Conférence. Ce texte traduit la volonté de définir, par de nouvelles dispositions juridiques, les actions du PAI tout en conservant une formulation large convenant aux fonctions des Conférences régionales.

Filières hiérarchiques

17. La matrice d'actions du PAI suppose que les Conférences régionales auront des filières hiérarchiques comparables à celles des Comités techniques. Elles rendront donc compte à la Conférence sur des questions liées aux politiques et aux réglementations et au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, sur des questions relatives au programme et au budget qui ont une incidence sur la région.

18. Le projet d'article du Règlement général de l'Organisation comprend une disposition générale sur les filières hiérarchiques. Pour des raisons de cohérence, il pourrait être rédigé en des termes analogues à ceux utilisés dans les projets d'amendements à l'Article V de l'Acte constitutif concernant les nouvelles filières hiérarchiques des Comités techniques du Conseil. Il conviendrait peut-être à cette occasion de mentionner les fonctions redditionnelles du Président. La nouvelle disposition pourrait être énoncée de la manière suivante:

« Les Conférences régionales adressent leurs rapports au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, dans les domaines de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives au programme et au budget, et à la Conférence sur des questions liées aux politiques et aux réglementations. Les rapports des Conférences régionales sont présentés par le Président. »

Ordre du jour, présentation et durée

19. Le PAI mentionne un certain nombre de changements concernant l'ordre du jour, la présentation et indique que l'ordre du jour doit être davantage « ciblé » et comporter des recommandations d'actions précises. Il n'est pas forcément nécessaire que chacune de ces questions soient évoquées dans un article révisé. Une disposition sur la préparation de l'ordre du jour provisoire devrait normalement suffire à ce sujet d'un point de vue pratique, puisque c'est généralement à l'occasion de la préparation de l'ordre du jour que les questions concernant l'organisation des sessions sont abordées.

20. La question de la préparation de l'ordre du jour des Conférences régionales a fait l'objet d'un débat et d'un examen à la FAO. L'action 2.54 du PAI indique clairement que l'ordre du jour de la Conférence régionale doit être établi conformément aux désirs des Membres des régions, et préparé avec leur participation pleine et entière. Avant de soumettre des propositions, le secrétariat a examiné les règles et les pratiques de l'OIT et de l'OMS, organisations dans lesquelles les Conférences régionales jouent un rôle important.

21. À l'OIT, les réunions régionales⁴ sont convoquées tous les deux ans. En général, outre les questions liées aux procédures, les réunions régionales ne comportent qu'une question à leur ordre du jour. C'est le Conseil d'administration de l'OIT qui choisit la question à inclure dans l'ordre du jour sur proposition du Directeur général. Cependant, bien que la décision soit prise par le Conseil d'administration, dans la pratique, le bureau régional concerné de l'OIT prend une part active au choix de la question en consultant de manière informelle les autres membres de la région⁵.

22. Le rôle que les comités régionaux jouent à l'OMS est très différent de celui que jouent actuellement les Conférences régionales à la FAO et vraisemblablement de celui qu'elles joueront dans l'avenir, comme en témoignent les nombreuses dispositions concernant les comités régionaux de l'OMS, y compris les articles relatifs à la préparation de l'ordre du jour. Les comités régionaux se réunissent une fois par an. L'ordre du jour provisoire est élaboré par le Directeur régional et le Président et envoyé aux États Membres huit semaines avant le commencement de la session. En préparant l'ordre du jour provisoire, il est tenu compte de la nécessité d'inclure les questions proposées par l'Assemblée de la santé, le Conseil exécutif, les États Membres ou le Directeur général. Dans la pratique, les comités régionaux ont un rôle décisif dans le choix des questions que les comités examinent aux sessions suivantes, car les questions examinées ont pour la plupart été retenues par le comité régional lors des sessions précédentes. Après la diffusion de l'ordre du jour provisoire, le Directeur régional peut, après accord du Président, inscrire des questions « *qui peuvent être soulevées ou lui parvenir vingt et un jours avant l'ouverture de la session* » à un ordre du jour supplémentaire, que le Comité examine avec l'ordre du jour provisoire. Toute question ayant un caractère urgent ou soumise plus tardivement peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour à condition que le Comité donne son accord.

23. Compte tenu de ce qui précède et des règles et des usages généralement en vigueur à la FAO en la matière, deux options sont proposées pour la préparation de l'ordre du jour provisoire des sessions des Conférences régionales.

24. Première option: Afin d'assurer une consultation approfondie des Membres de la région, un processus en trois étapes pourrait être mis en place pour la préparation de l'ordre du jour provisoire, comme suit :

- a) Dans un premier temps, le Directeur général ou le Représentant régional, après accord du Président de la Conférence régionale, consulte les Membres de la région par l'intermédiaire d'une circulaire envoyée six mois avant la date proposée de la session de la Conférence régionale.
- b) Ensuite, sur cette base, un ordre du jour provisoire pourrait être établi après accord du Président et envoyé aux Membres de la région soixante jours avant l'ouverture de la session.

⁴ En 1995, le Conseil d'administration de l'OIT a décidé de remplacer les Conférences régionales de l'Organisation par des réunions régionales plus courtes ne comportant qu'une question à leur ordre du jour, qui seraient assimilées aux Conférences régionales visées par l'article 38 de la Constitution de l'OIT. Ces réunions régionales offrent l'occasion à des délégations tripartites d'exprimer leurs vues sur la programmation et l'exécution des activités régionales de l'OIT. Le Règlement pour les réunions régionales figure dans le document RM/2008/SO de l'OIT.

⁵ La structure des délégations aux réunions régionales est identique à celle des délégations à la Conférence générale de l'OIT. En effet, chaque délégation nationale est composée de quatre délégués: deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur.

- c) Enfin, il pourrait être aussi proposé, sur la base de l'usage en vigueur dans l'Organisation, notamment l'usage concernant le Conseil, qu'un membre d'une Conférence régionale puisse demander qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire au moins trente jours avant l'ouverture de la session.

25. L'Article révisé du Règlement général de l'Organisation pourrait être énoncé comme suit:

« Six mois au moins avant la date proposée pour la Conférence régionale, le Directeur général, après accord du Président, envoie une communication aux Membres de la Conférence régionale. La communication contient une brève présentation des programmes de l'Organisation intéressant la région ainsi que les conclusions de la session précédente de la Conférence régionale, et invite les Membres à formuler des suggestions quant à l'organisation de la session suivante de la Conférence régionale, en particulier sur l'ordre du jour de la session.

Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale, et compte tenu des désirs exprimés par tout Membre de la Conférence régionale et des conclusions de la session précédente de la Conférence régionale, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux Membres soixante jours au moins avant la session.

Tout Membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Membres un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise. »

26. Deuxième option: Une autre option pourrait être envisagée, dans laquelle l'envoi d'une communication aux Membres six mois au moins avant la session ne serait pas une étape essentielle. En effet, l'accord du Président de la Conférence permettrait au Directeur général de préparer un ordre du jour provisoire qui serait conforme aux désirs et aux attentes des Membres de la région. Les membres auraient de toute façon la possibilité de demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire.

27. Les dispositions révisées conformément à cette option se présenteraient comme suit:

« Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale, et compte tenu des désirs exprimés par tout Membre de la Conférence régionale et des conclusions de la session précédente de la Conférence régionale, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux Membres soixante jours au moins avant la session.

Tout Membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Membres un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise.⁶ »

28. La première option, très élaborée, s'inspire des règles et des usages en vigueur dans un certain nombre d'organes directeurs et d'autres organes statutaires de la FAO. La deuxième est plus simple. Si une nouvelle dynamique s'instaurait dans le fonctionnement des Conférences

⁶ Dans le cas de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires, les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire sont placées sur une liste supplémentaire. La Commission et ses organes subsidiaires peuvent les examiner mais uniquement lorsqu'ils en ont la possibilité. En effet, ce qui est généralement examiné de manière prioritaire par la Commission et ses organes subsidiaires à leurs sessions est le résultat du programme « ordinaire » de leurs activités. Les autres questions inscrites peu de temps avant une session ne bénéficient pas en général des travaux préparatoires et de la documentation nécessaires à un examen utile et raisonné. En temps normal, les questions examinées par la Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires découlent des précédentes sessions de ces organes.

générales, les deux options devraient normalement répondre aux exigences fonctionnelles des Conférences. En temps normal, les ordres du jour devraient exprimer les préoccupations et les désirs des Membres tels que déterminés par les Conférences régionales.

D'autres « méthodes de travail »

29. Le PAI comprend un certain nombre d'autres actions sur les « méthodes de travail ». Sous réserve des avis que le CQCJ pourrait avoir en la matière, il ne semble pas judicieux de transposer de telles actions dans un Règlement général de l'Organisation révisé car elles relèvent pour l'essentiel de l'usage. C'est le cas lorsque des dispositions sont prises pour que les sessions de la Conférence régionale soient tenues « en tandem avec d'autres organes régionaux intergouvernementaux s'occupant d'agriculture » ou pour que les « documents des Conférences régionales soient ciblés et comportent des recommandations d'actions précises ». Quant à la possibilité offerte aux Conférences régionales de nommer un rapporteur, une disposition générique pourrait être ajoutée en l'espèce au Règlement général de l'Organisation. Cette disposition engloberait aussi un certain nombre de questions et de modalités pratiques concernant les Conférences régionales et elle pourrait être adaptée aux besoins de régions spécifiques. Elle pourrait être formulée de la manière suivante:

« Les Conférences régionales peuvent adopter tout arrangement nécessaire, conformément à l'Acte constitutif et au présent règlement, pour leur fonctionnement interne, y compris la nomination d'un rapporteur. Les Conférences régionales peuvent aussi adopter et modifier leur propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au présent règlement. »

30. L'annexe au présent document comprend, sous une forme synthétique, une série de projets d'amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation. Ces amendements abordent également des questions connexes qui ne nécessitent pas d'observations spécifiques.

MESURES PROPOSÉES PAR LE COMITÉ

31. Le Comité est invité à examiner le présent document, y compris son annexe, qui contient les amendements proposés, et à fournir toute orientation qu'il jugera appropriée.

31. Le Comité est aussi invité à soumettre au Comité de la Conférence toutes les questions que le CQCJ estime nécessaire d'examiner. Il est invité en particulier à indiquer si les questions soulevées aux paragraphes 5 et 6 concernant le statut général des Conférences régionales et la question de la préparation de l'ordre du jour de ces conférences exigent un examen approfondi du Comité de la Conférence.

ANNEXE

Projets d'amendements de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation

Projets d'amendements à l'Acte constitutif

Nouvel Article IV, paragraphe 6 de l'Acte constitutif

Première option

La Conférence peut établir des Conférences régionales, selon que de besoin. Le statut, les fonctions et les procédures de compte rendu sont déterminés par la Conférence.

Deuxième option

Aucun amendement à l'Acte constitutif.

Projets d'amendements au Règlement général de l'Organisation

Nouvel article XXXV du Règlement général de l'Organisation

1. *Il est institué des Conférences régionales pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes, et le Proche-Orient.*
2. *Les fonctions des Conférences régionales sont les suivantes:*
 - a) *Servir de tribune aux consultations sur toutes les questions qui relèvent du mandat de l'Organisation dans la région, y compris les questions qui intéressent particulièrement les Membres dans la région concernée;*
 - b) *Servir de tribune à la formulation de positions régionales sur les politiques mondiales et les questions réglementaires relevant du mandat de l'Organisation ou ayant une incidence au regard du mandat et des activités de l'Organisation, y compris en vue de favoriser la cohérence régionale sur les politiques mondiales et les questions réglementaires;*
 - c) *Donner des avis sur les problèmes particuliers identifiés dans leurs régions respectives et les domaines de travail prioritaires qui doivent être pris en compte dans la préparation des documents relatifs à la planification, au programme et au budget de l'Organisation et proposer des ajustements à ces documents lorsque l'évolution de la situation les justifie;*
 - d) *Examiner les programmes ou les projets exécutés par l'Organisation qui ont une incidence sur la région et donner des avis les concernant;*
 - e) *Examiner l'efficacité de l'Organisation dans la région et les résultats effectifs obtenus, mesurés à partir d'indicateurs de performance pertinents, y compris d'évaluations pertinentes et donner des avis à ce sujet.*

3. *Les Conférences régionales adressent leurs rapports au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, dans les domaines de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives au programme et au budget, et à la Conférence sur des questions liées aux politiques et aux réglementations. Les rapports des Conférences régionales sont présentés par le Président.*

Première option:

4. a) *Six mois au moins avant la date proposée pour la Conférence régionale, le Directeur général, après accord du Président, envoie une communication aux Membres de la Conférence régionale. La communication contient une brève présentation des programmes de l'Organisation intéressant la région ainsi que les conclusions de la session précédente de la Conférence régionale, et invite les Membres à formuler des suggestions quant à l'organisation de la session suivante de la Conférence régionale, en particulier sur l'ordre du jour de la session.*

b) *Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale, et compte tenu des désirs exprimés par tout Membre de la Conférence régionale et des conclusions de la session précédente de la Conférence régionale, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux Membres soixante jours au moins avant la session.*

c) *Tout Membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Membres un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise.*

Deuxième option:

4. a) *Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale, et compte tenu des désirs exprimés par tout Membre de la Conférence régionale et des conclusions de la session précédente de la Conférence régionale, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux Membres soixante jours au moins avant la session.*

b) *Tout Membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Membres un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise.*

5. *Les Conférences régionales peuvent adopter tout arrangement nécessaire, conformément à l'Acte constitutif et au présent règlement, pour leur fonctionnement interne, y compris la nomination d'un rapporteur. Les Conférences régionales peuvent aussi adopter et modifier leur propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au présent Règlement.*